

CERTIFICAT DE VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE

Vu les lois et règlements en vigueur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date 20/06/2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 20 et notamment à l'article 2031 pour face à une dépense liée à un dépôt de garantie pour le local AFPA dont les crédits inscrits à l'article 275 du chapitre 27 sont insuffisants.

DECIDONS CE QUI SUIT :

Article 1 : Effectuer les virements des crédits tels que présentés ci-après ;

Désignation	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
20- Immobilisations incorporelles		
20 - 2031 – Frais d'études –	1 000 €	
27 – Autres immobilisations financières		
27 - 275 – Dépôts et cautionnements versés		+ 1 000 €

Article 2 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal ;

Article 3 : le Directeur Général des Services et le trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Le 12 juillet 2023



Le Maire

Michèle PICARD